RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00571
Numéro SIREN : 804 575 652
Nom ou dénomination : ABILIS CENTRE-EST

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 3247

ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED
Société par actions simplifiée
au capital de 130 000 euros
Siège social : 37, chemin du Sanatorium, Entrée B
25000 BESANCON
804 575 652 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente juin,
A 10 heures,

Les associés de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED, société par actions simplifiée au capital de 130 000 euros divisé en 13 000 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est 37, chemin du Sanatorium, Entrée B 25000 BESANCON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 37, chemin du Sanatorium, Entrée B 25000 BESANCON, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques LEBLED, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Guillaume MEYER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 13 000 actions sur les 13 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de ROMANS et BESANCON,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 24/05/2022 pour la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 25/05/2022 pour la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED,
- l'avis du comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX,
- l'avis du comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED,
- le rapport du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de BESANCON du 11 avril 2022, modifié par l'ordonnance du 2 mai 2022,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX par la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX,
- Augmentation du capital social d'un montant de 55 420 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social de la société et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 14 des statuts relatifs à la nomination des Directeurs Généraux,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Nomination de Monsieur Fabien LEBLED en qualité de Directeur Général,
- Nomination de Monsieur Baptiste FURMINIEUX en qualité de Directeur Général,
- Nomination de Monsieur Serge FURMINIEUX en qualité de Directeur Général Délégué,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 18/05/2022 avec la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX, société par actions simplifiée au capital de 65 000 euros, dont le siège social est 105, Grand Rue 26730 EYMEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 411 262 RCS ROMANS,

- du rapport du Président,

- du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,

- de l'avis du comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED,

- de l'avis du comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX,

- des comptes annuels des sociétés ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX et ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED arrêtés au 31 décembre 2021,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX fait apport à titre de fusion-absorption à la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 décembre 2021, des éléments d'actif apportés par la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX d'un montant de 822 740 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 185 336 euros, soit un actif net apporté égal à 637 404 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 action de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED pour 1,1728 action de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 55 420 euros pour le porter de 130 000 euros à 185 420 euros, par création de 5 542 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX à raison de 1 action de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED pour 1,1728 action de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED, soit 5 542 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en 1 108 actions de catégorie M et en 4 434 actions de catégorie P, porteront jouissance du 01/01/2022, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (637 404 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (55 420 euros), soit 581 984 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX par la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED et la dissolution sans liquidation de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2022 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED et considérées comme accomplies par la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED depuis le 1er janvier 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX, Société par actions simplifiée au capital de 65 000 euros, dont le siège social est 105, Grand Rue 26730 EYMEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 411 262 RCS ROMANS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 637 404 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT Euros (185 420,00 €). Il est divisé en 18 542 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Puis à la fin de l'article 7 sera rajouté l'alinéa suivant :

« 5) Depuis le 30 juin 2022, les actions sont réparties comme suit :

- 14 834 actions de catégorie P ;
- 3 708 actions de catégorie M ;

Soit 18 542 actions ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de « ABILIS CENTRE-EST », et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

« La dénomination de la Société est **ABILIS CENTRE EST**

Son sigle est ACE».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 37, chemin du Sanatorium, Entrée B, 25000 BESANCON au 5, rue Jacquard – 25000 BESANCON et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 5, rue Jacquard – 25000 BESANCON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de remplacer le dernier alinéa de l'article 14 relatif aux pouvoirs du Directeur Général initialement rédigé comme suit :

« *Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers* »

Par la formulation suivante :

« *Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers* ».

Par conséquent, l'article 14 sera modifié en tenant compte de la formulation susvisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Jacques LEBLED de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Guillaume MEYER
Né à BESANCON (25), le 19 octobre 1986,
De nationalité française,
Demeurant 8, rue des Justices 25000 BESANCON

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir adopté la huitième résolution, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Fabien LEBLED
Né à LOMME (59), le 6 mai 1989
De nationalité française
Demeurant 15, Avenue Fontaine Argent 25000 BESANCON

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Fabien LEBLED disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Fabien LEBLED disposera du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir adopté la huitième résolution, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Baptiste FURMINIEUX
Né à BOURG DE PEAGE (26), le 31 mars 1991
De nationalité française
Demeurant 80, route de la Madone 38370 SAINT CLAIR DU RHONE

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Baptiste FURMINIEUX disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Baptiste FURMINIEUX disposera du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir adopté la huitième résolution, décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Serge FURMINIEUX
Né à ROMANS SUR ISERE (26), le 25 décembre 1960
De nationalité française
Demeurant 105, Grand Rue 26730 EYMEUX

Monsieur Serge FURMINIEUX aura pour rôle de conseiller et d'assister les deux directeurs généraux précédemment nommés. Il exercera également le rôle d'intermédiaire entre le Président et les Directeurs Généraux de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Guillaume MEYER, monsieur Baptiste FURMIEUX et Monsieur Fabien LEBLED pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX à la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Cabinet TGS France Avocats, domicilié 1, rue du Tertre, 49070 BEAUCOUZE, porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
Monsieur Jacques LEBLED

Le secrétaire
Monsieur Guillaume MEYER

Monsieur Jacques LEBLED
« Bon pour démission des fonctions de Président »

Monsieur Guillaume MEYER
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Fabien LEBLED
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Monsieur Baptiste FURMINIEUX
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Monsieur Serge FURMINIEUX
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »

tgs FRANCE

AVOCATS

ABILIS CENTRE-EST
Société par actions simplifiée
Au capital de 185 420 euros
Siège social : 5, rue Jacquard
25000 BESANCON
RCS 804 575 652 BESANCON

STATUTS MODIFIES EN LEURS ARTICLES 3, 4, 6, 7 ET 14 SUIVANT PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2022

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous effets d'habillement, en toutes matières (textiles, cuirs, ou autres), destinés à toutes personnes en tenue d'uniforme, comprenant les vestes, pantalons, robes, jupes, manteaux, parkas, blousons, chemises, chemisiers, spencers, tee-shirts, lingerie homme et femme, chaussures, bottes, sandales... sans que cette liste soit limitative,
- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous accessoires de l'uniforme, tels que coiffes, képis, bérets, calots, casoars, accessoires de coiffure, ceintures et ceinturons, galons, fourreaux, gilets d'arme,
- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, la désinfection, la location, de tous produits d'équipement du personnel en tenue d'uniforme, tel que matériel de campement (tentes, lits, sacs de couchage, gourdes, bidons, quarts,...),sacs à dos, sacs de transport, bandes et plaquettes patronymiques, gants, serviettes, sorties de bains, trousses de toilettes, nourriture lyophilisées, barres énergisantes,
- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous produits de signalétique, tels que panneaux, adhésifs, etc...
- ✓ La confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, d'éléments d'ameublement, tels que rideaux, occultant, stores, draps, oreillers, couettes, housses de couettes, nappes, serviettes, ...
- ✓ La fabrication de tenues sur mesure ou demi-mesure, costumes, vestes, pantalons, chemises, chaussures, bottes, autres articles chaussants, au profit de toutes personnes,
- ✓ La confection, la fabrication, la revente en l'état de tampon encreur, objet publicitaire, cadeaux d'entreprise, trophée, coupe, avec ou sans gravure.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « ABILIS CENTRE-EST ».

Son sigle est « ACE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, rue Jacquard – 25000 BESANCON

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de quarante mille euros (40 000,00 euros), correspondant à 4 000 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 7 juillet 2014 par la banque BNP PARIBAS Agence de Besançon, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par Madame Martine LEBLED, soit 40 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Apports en nature divers

Monsieur Jacques LEBLED apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Intitulé	Valorisation
Machine plate simple entrainement	1200
Machine plate double entrainement	600
Surjeteuse 5 fils	500

Machine boutonnière	500
Machine à poser les boutons	500
Machine à point invisible	500
Table à repasser	600
Table de coupe	600
Machine à étancher	300
Machine zig zag	300
ciseau électrique	200
Machine diverses	200
Presse à chaud manuelle	1500
Machine à broder 2 têtes	8000
Machine à broder 6 têtes	24000
Programmation et numérisation des broderies	4000
Machine plate simple entrainement	2100
Surjeteuse 3 fils	2000
Machine plate double aiguille	500
Machine à poser les boutons	1000
Machine à point invisible	1600
Table à repasser	800
Table de coupe	800
Machine à étancher	500
Machine zig zag	1200
Machine diverses	200
Machine à broder 4 têtes	20000
Programmation et numérisation des broderies	2000
copieur	500
ordinateur apple	500
ordinateur MBP	300
Bureaux sièges	200
Meubles exposition vitrines	300
TOTAUX	**78 000**

Valeur totale : 78 000,00 euros

En rémunération de cet apport, Monsieur Jacques LEBLED reçoit 7 800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 21 juillet 2014, sous sa responsabilité, par la société A.A.C.C, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 26 juin 2014. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000 euros par apport en numéraire.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	52 000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	78 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	130 000,00 euros

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ETABLISSEMENTS SERGE FURMINIEUX, Société par actions simplifiée au capital de 65 000 euros, dont le siège social est 105, Grand Rue 26730 EYMEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 411 262 RCS ROMANS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 637 404 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT Euros (185 420,00 €). Il est divisé en 18 542 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

1) Ces actions étaient toutes de même catégorie à la constitution de la société.

Néanmoins, il est d'ores et déjà prévu que si une personne morale devient ultérieurement associée de la société, le capital sera composé :
- d'actions de catégorie "M", qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale,
- d'actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques.

Ces actions de préférence seront créées à titre permanent pour toute la durée de la Société dès lors qu'une personne morale deviendra associée de la société. La distinction entre les catégories d'actions disparaîtra dès lors que l'ensemble des actions sera de nouveau détenu uniquement par des personnes physiques.

2) Depuis le 1er septembre 2015, il existe :
- 8 708 actions de catégorie P
- 3 092 actions de catégorie M

Soit 11 800 actions.

3) Depuis le 10 mai 2017, il existe :
- 9 908 actions de catégorie P
- 3 092 actions de catégorie M

Soit 13 000 actions.

4) Depuis le 21 décembre 2017, les actions sont réparties comme suit :
- 10 400 actions de catégorie P
- 2 600 actions de catégorie M

Soit 13 000 actions.

5) Depuis le 30 juin 2022, les actions sont réparties comme suit :
- 14 834 actions de catégorie P ;
- 3 708 actions de catégorie M ;

Soit 18 542 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires (et le cas échéant, d'actions de préférence), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductibles sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. La réduction du capital ne peut en, aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
ConFormément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.
Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.
Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.
En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.
La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.
En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.
Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.
Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.
Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente (sauf en cas d'existence d'actions de préférence de catégorie "P", qui bénéficie d'un dividende double par rapport aux actions ordinaires de catégorie "M").
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.
L'associé unique (ou les associés) ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.
La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.
La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.
Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.
Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.
Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.